



## Partie 2 > L'activité

36

assistent aux audiences des tribunaux de police et peuvent, à la demande du président, y présenter des observations orales à titre de renseignement afin d'apporter des éclaircissements sur des éléments techniques ou juridiques des dossiers.

Enfin, lorsqu'elle transmet un dossier de négligence caractérisée au procureur de la République, l'Hadopi avise les ayants droit, comme le prévoit l'article R. 331-43 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle, dans la mesure où ces derniers peuvent demander des dommages et intérêts. À ce jour, aucun ne s'est constitué partie civile aux audiences devant les tribunaux de police.

### La peine complémentaire de suspension de l'accès à Internet

Pour rappel, les articles L. 335-7 et L.335-7-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoient que la peine complémentaire de suspension de l'accès Internet peut être prononcée pour une durée maximale d'un an pour le délit de contrefaçon et d'un mois pour la contravention de négligence caractérisée.

C'est la Commission qui notifie la décision au fournisseur d'accès à Internet de la personne condamnée, à charge pour lui de l'exécuter dans un délai maximum de quinze jours et d'informer la Commission en retour de la date à laquelle a débuté la suspension (article L. 331-28 du Code de la propriété intellectuelle).

L'exécution d'une telle peine suppose que la décision soit devenue exécutoire et qu'elle ait été portée à la connaissance de la Commission de protection des droits par le procureur de la République, à la date du présent rapport, la Commission n'a été destinataire d'aucune peine de suspension<sup>(25)</sup>.

Le rapport de la mission « Acte II de l'exception culturelle » remis le 6 mai 2013 au président de la République a préconisé la sup-

(25) Article R. 331-45 du Code de la propriété intellectuelle : « La commission de protection des droits est rendue destinataire des décisions exécutoires comportant une peine de suspension de l'accès à un service de communication en ligne prononcée en application des articles L. 335-7, L. 335-7-1 et R. 335-5. »

pression de cette peine complémentaire pour la contravention de négligence caractérisée<sup>(26)</sup>.

### Attention portée aux besoins des titulaires d'abonnement

La procédure de réponse graduée, telle que mise en œuvre par la Commission de protection des droits, visant à faire changer de comportement les titulaires d'abonnement à Internet, et non à les renvoyer devant la justice, la Commission accorde, en conséquence, une attention toute particulière aux échanges qui peuvent intervenir, à chaque étape de la procédure, avec les destinataires de recommandations. Ceux-ci sont le plus souvent des particuliers.

Les professionnels mettant leur accès à Internet à disposition de tiers font, quant à eux, l'objet d'un suivi spécifique.

### • Évolution des échanges avec les abonnés

Les personnes ayant reçu une recommandation peuvent, en application de l'article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle, formuler des observations et/ou obtenir des précisions sur les œuvres concernées à chaque étape de la procédure.

Au cours de l'année écoulée, 8,69 % d'entre eux ont pris contact avec l'Hadopi ; ce chiffre est en légère augmentation par rapport à l'année précédente.

L'analyse des observations formulées par les destinataires de recommandations au cours des deux premières années a fait apparaître que leurs interrogations portaient le plus souvent sur les mesures à mettre en œuvre pour éviter que leur connexion à Internet ne soit utilisée à des fins de contrefaçon et plus particulièrement sur le fonctionnement des logiciels de pair à pair.

C'est pourquoi, la rédaction des recommandations a été simplifiée<sup>(27)</sup> pour la rendre plus aisément compréhensible – le regard neuf des nouveaux membres de

(26) À la date de parution de ce rapport, cette peine complémentaire a été supprimée par le décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013.

(27) Cf. infra : partie Sensibilisation.

la Commission ayant été déterminant sur ce point – et leur contenu a été complété, allant au-delà des mentions obligatoires prévues par l'article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle<sup>(28)</sup>, pour anticiper les questions des abonnés faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée.

Ainsi, le nom du logiciel ou du protocole pair à pair utilisé a été ajouté afin de permettre à l'abonné de mieux comprendre l'origine des faits qui lui sont reprochés. Le destinataire de la recommandation peut vérifier si le logiciel en cause est présent sur l'un des ordinateurs connectés à son accès Internet et prendre les mesures qui s'imposent. Cette précision est d'autant plus utile que le détail des œuvres mises à disposition ne peut, aux termes de l'article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle, figurer dans la recommandation elle-même.

Des liens cliquables ont été intégrés aux versions électroniques des recommandations renvoyant aux fiches pratiques « Usages et Internet »<sup>(29)</sup> du site de l'Hadopi contenant des informations techniques et accessibles sur le fonctionnement d'Internet et vers le site du label « PUR »<sup>(30)</sup> comportant des informations sur l'offre légale disponible.

(28) L'article L. 331-25 prévoit que la Commission peut envoyer à l'abonné : « Une recommandation lui rappelant les dispositions de l'article L. 336-3, lui enjoignant de respecter l'obligation qu'elles définissent et l'avertissant des sanctions encourues en application des articles L. 335-7 et L. 335-7-1. Cette recommandation contient également une information de l'abonné sur l'offre légale de contenus culturels en ligne, sur l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ainsi que sur les dangers pour le renouvellement de la création artistique et pour l'économie du secteur culturel des pratiques ne respectant pas le droit d'auteur et les droits voisins. [...] Les recommandations adressées sur le fondement du présent article mentionnent la date et l'heure auxquelles les faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ont été constatés. En revanche, elles ne divulguent pas le contenu des œuvres ou objets protégés concernés par ce manquement. Elles indiquent les coordonnées téléphoniques, postales et électroniques où leur destinataire peut adresser, s'il le souhaite, des observations à la commission de protection des droits et obtenir, s'il en formule la demande expresse, des précisions sur le contenu des œuvres ou objets protégés concernés par le manquement qui lui est reproché. »

(29) [www.hadopi.fr/ressources/fiches-pratiques](http://www.hadopi.fr/ressources/fiches-pratiques).

(30) [www.pur.fr](http://www.pur.fr).